

Les origines et le développement du notariat dans la Bretagne à la fin du moyen âge

L'arrivée des notaires dans la Bretagne du moyen âge et la connaissance de leurs fonctions, telles qu'elles sont maintenant reconnues, ne sont pas clairement signalées avant la fin du XIII^e siècle. Le 8 octobre 1297 Philippe, prieur de la Magdeleine du Pont de Dinan, s'opposant à une sentence d'interdit prononcée contre lui par l'évêque d'Avranches, fit appel à Rome dans une pétition rédigée par Nicolas Hingant, « clericus Dolensis dyocesis sancti Romani imperii auctoritate publicus ac curie Dolensis juratus notarius », qui semble être le premier acte notarié subsistant du duché (1). Un peu plus d'un an après, Henri, évêque de Nantes, somma « Judicaelus Rivalloni Notarius Venetensis Diocesis » d'enregistrer une protestation dans un autre document similaire, tandis qu'en 1301 les membres du chapitre de Dol demandèrent de la même façon à Julien Guibert, qui avait assisté Nicolas Hingant en 1297, de leur préparer une pétition de même forme (2).

Si ces instruments sont les plus anciens actes notariaux bretons, on peut faire remonter les origines des notaires publics bretons à une période plus reculée. Raoul d'Augham de St-Malo fut admis à la fonction de notaire avec six autres (y compris trois clercs anglais) sur examen le

(1). Arch. dép. Maine-et-Loire H 3358. Cet article est une version abrégée de « Notaries and Notarial Practice in Medieval Brittany », *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV*, VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986, pages 773-815 (1989). H. GUILLÔTEL, « Du tabellionage carolingien au notariat dans la Bretagne médiévale », *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du Notariat*, no. 61 (mai 1988), 5-10 fournit une perspective valable sur les premières procédures dans le duché.

(2) Dom P-H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris 1742-1746 (cité ainsi: *Preuves*), i, 1128, 1173. Pour un instrument fait à Nantes par Héli BERTRAND le 17 août 1303 voir Archives Nationales, J 481 no. 117.

22 décembre 1279 (3). Des aumoniers pontificaux autorisèrent Judicael Rivallon, déjà mentionné, à exercer en tant que *tabellio* le 15 décembre 1291, et le jour suivant Hervé Raoul d'Espinay de St-Pol de Léon; quelques mois après viennent les premières nominations connues de clercs aux fonctions de notaires des diocèses de Quimper et Dol (4). Par la suite, des documents qui ont subsisté fortuitement pour la plupart, puisqu'il n'y a de nos jours aucun registre notarial de la Bretagne du moyen âge, révèlent la présence de notaires dans d'autres diocèses bretons; seul Tréguier n'est pas sur la liste et ne fournit aucun notaire connu jusqu'à 1364, sûrement par un caprice des preuves. En effet parmi les plus anciens règlements épiscopaux concernant les notaires des tribunaux ecclésiastiques se trouvent les statuts synodaux de Jean Brun, évêque de Tréguier (1371-1378), qui suggèrent de redresser des abus qui ont dû se développer sur une période considérable (5).

Effectivement d'autres statuts synodaux et preuves suffisent à indiquer que le notariat et l'exercice de sa fonction étaient devenus un lieu commun au milieu du XIV^e siècle, malgré un début apparemment lent. La demande de services notariaux peut être attribuée en partie au caractère litigieux de la société bretonne mais suit également une structure générale bien établie. Durant le XIII^e siècle les tribunaux, tant ecclésiastiques que laïques, ne s'étaient pas seulement développés pour régler les litiges; le besoin d'une juridiction gracieuse en affaires non-contentieuses avait encouragé la production de preuves documentaires délivrées sous scellés et autres modes d'authentification (6). La demande de clercs bien formés destinés à pourvoir les tribunaux et la possibilité de gagner sa vie en écrivant des documents, par exemple avec la montée du commerce, encouragèrent les Bretons à apprendre l'art du notariat, obtenir des lettres de créance officielles et exercer en public juste comme les hommes le faisaient ailleurs. «Les notaires de cour laïe pullulaient en Bretagne au XIV^e et au XV^e siècles. On se plaignait de leur ignorance et de leur rapacité», écrivit

(3) *Les registres de Nicolas III*, éd. J. GAY, Paris & Rome 1898-1938, no. 597 et cf. C. R. CHENEY, *Notaries Public in England in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Oxford 1972, p. 31.

(4) *Les registres de Nicolas IV*, éd. E. LANGLOIS, Paris & Rome 1886-1893, nos. 2573, 3641, 4513, 6304, 6306.

(5) *Preuves*, ii. 51-53, 84-85; Bibliothèque Nationale, MS. latin 9093 f. 11, 10 déc. 1364, instrument de Thomas FABRI, clerc de Tréguier, notaire impérial.

(6) P. FOURNIER, *Les Officialités au moyen âge*, Paris 1880 est un compte-rendu classique. Il cite l'*Advisam styli curie Briocensis* (B.N., MS. latin 1458). En ce qui concerne les *Statuta synodalia Nannetensia* vers 1409-18 voir *ibid.*, MS. latin 1597, et en ce qui concerne les régulations du tribunal de l'Official à Nantes en 1498, Arch. dép. Loire-Atlantique (ci-après: ALA), G 64.

Marcel Planiol, il y a presque cent ans (7). Dans le texte qui suit, la dette au travail de pionner de Planiol est lourde comme il sera manifeste à partir d'une discussion sur les origines de la juridiction gracieuse en Bretagne, parce qu'il s'avère nécessaire de résumer en sommairement les préliminaires aux vraies formes notariales, avant de passer à un compte-rendu plus détaillé sur les différentes catégories de notaires en Bretagne, leurs nombres, fonctions et leurs propres procédures, avec un bref commentaire sur leur position sociale.

Bien que modifiant les exposés classiques de Paul Fournier, A. Giry et A. de Bouard, en procurant un schéma plus détaillé et varié ainsi qu'une chronologie plus précise, un travail récent sur les origines de la juridiction gracieuse en France n'a pas, de façon notoire, altéré les grandes lignes établies par cette étude plus ancienne (8). Alors que la fin du XII^e et le XIII^e siècles virent dans le Midi la renaissance du notariat (il y avait déjà trente notaires exerçant à Toulouse vers 1200) (9), dans le Nord la demande de documents authentifiés par l'autorité publique était d'abord et avant tout exécutée par des tribunaux ecclésiastiques dans lesquels, à partir des environs de 1180, l'apparition spécifique de l'Official en tant qu'officier juridique principal de l'évêque fut reconnue critique. S'étendant des provinces de Reims, Sens et Bourges, son utilité était telle qu'il s'ensuivit rapidement une nomination d'officiaux dans tout le Nord de la France — région de droit coutumier — sur les deux générations suivantes. Peu après, des officiaux remplacèrent leurs propres sceaux, avec lesquels ils avaient d'abord authentifié des lettres, par celui de leur tribunal, un sceau impersonnel et administratif. « Vers 1235 », écrit M. Bautier, « toutes les curies diocésaines et archidiaconales de la France du Nord possédaient leur sceau » (10). Au bout de quelques années à peine, un autre sceau, souvent le double du contre-sceau de l'official, fut utilisé en même temps que le précédent, spécialement pour la garantie des contrats (11).

(7) M. PLANIOL, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, nouvelle édition, Mayenne 1981-1985, iv. 345 et cf. iii. 265-273.

(8) cf. R. H. BAUTIER, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », *Académie des Inscriptions et Belles Lettres, comptes rendus* (1971), 304-321; A. FRIEDLANDER, « Le premier sceau de juridiction gracieuse dans le Midi: le « Sigillum Curie Biteris » (1233), *Bibliothèque de l'école des Chartes* (cité ainsi: *BEC*), cxliv (1983), 23-35; L. CAROLUS-BARRÉ, « L'exercice de la juridiction gracieuse dans les prévôtés de Crépy-en-Valois et la Ferté-Milon, 1281-1335 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, année 1981, 93-171.

(9) John H. MUNDY, « Urban Society and Culture. Toulouse and its region », dans *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, éd. R. L. BENSON & Giles CONSTABLE, Oxford 1982, p. 234.

(10) BAUTIER, p. 309.

(11) *ibid.*, p. 308; voir aussi J. M. ROGER, « Gardes du scel et notaires dans la prévôté de Bar-sur-Aube (fin du XIII^e - milieu du XVI^e siècles) », *Bull. phil. et hist.*, année 1974, 11-72.

Les étapes par lesquelles cette évolution se produisit en Bretagne furent en partie retracées par Planiol. Il semble que l'évêque et l'archidiaacre de Rennes aient eu ensemble un official en 1213 (12). Il y avait certainement un official à Tréguier en 1217 et dans le diocèse de Quimper en 1219 (13). A St-Malo, en 1229, Guillaume Piel était l'official bien que quatre ans plus tard l'évêque eut cherché à obtenir une permission pontificale pour en nommer un nouveau. Comme il lui fut répondu que c'était une démarche inutilement conventionnelle, même s'il voulait plus d'un official, l'évêque semble avoir divisé son diocèse pour créer deux officialités (14). A St-Brieuc, en 1230 Alain de Plogonoit exerçait les fonctions d'*allocatus*, c'est-à-dire celles d'un officier juridique, équivalentes à celles de l'official d'un tribunal séculier pour l'administration des possessions ecclésiastiques de l'évêque, pendant que Maître Jean de Plogonoit était l'official de l'évêque en 1233 (15). Le seul diocèse pour lequel on n'a pas encore découvert de preuves au XIII^e siècle de l'existence d'un official est celui de St-Pol de Léon qui était très pauvre. Partout ailleurs non seulement l'évêque mais aussi presque tous les archidiacres nommaient des officiaux ou alloués (16).

Nantes avait deux officialités (Nantes et Guérande) comme St Malo (St Malo de Beignon et St-Malo de l'Isle) et Dol en avait cinq (Dol, Lannion, Lanmeur et Lanvollon en Bretagne et St-Samson en Normandie) pour faire face à ses enclaves largement dispersées à l'intérieur d'autres diocèses (17). Toutefois, ceci n'épuise en aucune façon la liste des officialités bretonnes. Il y avait aussi à Tréguier, où exerça St Yves Helori, le plus célèbre de tous les officiaux et plus tard le patron des juristes — son volume des *Décrétales* lui servant d'oreiller la nuit — les tribunaux de l'archidiacre de Goëlo et de l'archidiacre de Tréguier à Guingamp (18).

(12) A. GUILLOTIN de CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Paris & Rennes, i. 139 et 151. A propos des lettres non-datées que l'Official, Guillaume de PINCÉ, publia avec Guillaume, sénéchal de Rennes, voir Rennes, Bib. mun., MS 288 f. 27 r.

(13) *Anciens évêchés de Bretagne*, éd. J. GESLIN de Bourgogne & A. de BARTHÉLEMY, Paris & St-Brieuc 1855-1879, cité ainsi: *AE*, iv. 71 pour R. l'official de Tréguier; vi. 158-159 et 163 pour G. l'official de Corlay.

(14) *AE*, iii. 65; PLANIOL, iii. 266 citant *Gallia Christiana* xiv, Instrumenta, colonne 239, la réponse de Grégoire IX, faite en « 1239 ». La note en marge dans *GC* attribua la lettre à 1236 mais elle était « Datum Laterani, iii cal. junii, anno septimo », i.e. 30 mai 1233.

(15) *AE*, iv. 88 et 97; PLANIOL, iii. 266 pour *allocatus*.

(16) cf. *AE*, iv. 104 et 162.

(17) PLANIOL, iii. 267.

(18) *Monuments originaux de l'histoire de S. Yves*, éd. A. de la BORDERIE et al., St-Brieuc 1887, p. 46, « libro suo decretorum cum tabula ad caput apposito pro alio pulvinari »; *AE*, iv. 158; vi. 206.

Il serait possible d'accumuler plus de renseignements sur le personnel de grade supérieur de ces tribunaux ecclésiastiques. Tôt ou tard les preuves subsistantes révèlent que les tribunaux avaient leurs propres sceaux et que l'ordre normal fut suivi pour le remplacement du propre sceau de l'official. Soit sous le mode plus ancien d'authentification, sous le nouveau et impersonnel et d'une façon très marquée à partir des environs de 1230 jusqu'au début du XIV^e siècle, les autorités ecclésiastiques procurèrent un service énormément utilisé dans l'administration de la juridiction gracieuse, en Bretagne comme partout ailleurs (19).

Les autorités laïques commencèrent à rivaliser avec l'Église dans ce domaine et dans le duché à partir de 1270 environ. Les origines des tribunaux de la sénéchaussée, comme celles des sénéchaux, sont encore obscures. Pour la plupart, les preuves de nomination des sénéchaux ne sont devenues abondantes qu'au XIII^e siècle et jusqu'à 1270 la majorité publiait des documents sous leur sceau personnel (20). Cependant, au cours des années suivantes, un sceau de juridiction remplaça le sceau personnel de la plupart des officiers ducaux et en 1300, comme les comptes financiers le montrent, ce sceau pouvait être affirmé en Bretagne tout comme il l'était dans d'autres régions (21). Cette situation entraîna des abus contre lesquels une ordonnance ducale (vers 1334-1341) chercha à remédier en stipulant que les détenteurs de sceaux dans les tribunaux ducaux devaient être nommés officiellement (22). Toutefois, l'affermage des sceaux et des services d'écriture, qui apparaissait normalement dans la comptabilité sous les rubriques de «clergie» ou des «sceaux et papiers», devint à ce moment-là une caractéristique commune de toutes les administrations, représentant une petite mais constante source de revenus, et cela incontestablement jusqu'à la fin du moyen âge et après (23).

Ces développements en Bretagne peuvent s'insérer dans un schéma plus large et, selon toute probabilité, furent en partie influencés par

(19) Le tribunal de l'official de Quimper avait déjà un sceau en juillet 1242 (Abbé Peyron, *Cartulaire de l'église de Quimper*, Quimper 1909, ci-après: *Cart. Quimper*, no. 59) ainsi que le tribunal de l'official de Nantes en 1245 (*AE*, vi, 177), dont des impressions ont survécu datant de 1257 (*ALA*, H 34, H 56, H 57, E 161 no. 16).

(20) PLANIOL, iii. 427-457.

(21) *ALA*, E 20 et E 23; de larges extraits furent publiés dans le *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, éd. A. de la BORDERIE, Rennes 1889 et le *Nouveau recueil...*, Rennes 1902.

(22) *La Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. M. PLANIOL, Rennes 1896, cité ainsi: *TAC*, p. 345-355. La date est indiquée par le style «Jehan, duc de Bretagne, conte de Richemont, viconte de Limoges» puisque Jean III succéda à son oncle comme comte de Richmond en 1334.

(23) cf. M. CHAUVIN, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe, 1387-1482*, Paris 1977, p. 224-227.

l'imitation de méthodes encouragées par Alphonse de Poitiers dans son apanage (24). Celles-ci avaient entraîné une demande accrue de compétences notariales avérées, combinant les coutumes du Midi au sceau authentique du Nord. En 1270 des sceaux pour les juridictions de Poitiers, Fontenay-le-Comte et St-Maixent firent leur apparition et l'initiative d'Alphonse fut copiée par plusieurs nobles qui possédaient des terres s'étendant vers les frontières de la Bretagne. Les seigneurs de Parthenay (1270), Lusignan (1275), Thouars (1277) et Mauléon (1280) avaient tous de tels sceaux en 1280 (25).

Il convient donc de noter que la première preuve de sceaux laïques de juridiction en Bretagne ne provient pas des tribunaux ducaux mais de ceux d'Alain, vicomte de Rohan en 1276 (26). Toutefois le *sigillum ad contractus* fut aussi bientôt utilisé considérablement dans les tribunaux ducaux. Des documents publiés dans le Vannetais entre 1279-1281 étaient scellés avec des sceaux de contrat pour Auray ou Vannes (27). En 1282-1283 des tribunaux du nord de la Bretagne fonctionnaient aussi avec des sceaux juridictionnels qui, vers 1290, étaient la norme dans l'administration ducale et plusieurs autres exemples seigneuriaux de sceaux de contrat sont connus (28). Mes recherches confirment simplement l'opinion de Planiol, à savoir que « Toutes les juridictions en étaient pourvues dès le commencement du XIV^e siècle » (29). En même temps, l'exemple breton, comme nous l'avons déjà observé, corrobore l'affirmation de A. de Bouïard que dans le nord de la France, jusque vers 1300, peu porte à croire que le notaire ait commencé à exercer indépendamment des sceaux juridictionnels (30).

(24) BAUTIER, loc. cit. Il y avait des notaires apostoliques à Limoges en 1258, Périgord en 1259 et Angoulême en 1264 (*Les registres de Alexandre IV*, éd. C. BOUREL de la RONCIÈRE et al., Paris & Rome 1902-1953, nos. 2496 et 3026; *Les registres d'Urbain IV*, éd. J. GUIRAUD & S. CLÉMENCET, Paris & Rome 1901-1958, no. 1863).

(25) cf. L. CAROLUS-BARRÉ, « L'Ordonnance de Philippe le HARDI et l'organisation de la juridiction gracieuse », *BEC*, xcvi (1935), 5-48; idem, « L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris dans le dernier tiers du XIII^e siècle: L'Officialité et le Châtelet », *Le Moyen Age, livre jubilaire* (1963), 417-435.

(26) *Cartulaire général du Morbihan*, éd. L. ROSENZWEIG, Vannes 1895, cité ainsi: *Cart. Morbihan*, no. 369.

(27) *ibid.*, nos. 377, 379, 382-384, 389-390, 392 etc.

(28) *Preuves*, i. 1064-1065, 1236; *AE*, iii. 286; PLANIOL, iv. 344 n. 17; ALA, fichier des sceaux.

(29) PLANIOL, iv. 344.

(30) Un bon exemple breton est le *vidimus* d'une charte de Conan IV (1170) pour l'abbaye de Bégar, publiée par Geoffroy « dicti Megnellou », clerc de Guingamp, notaire impérial, sous le sceau de contrat de Guingamp, le 23 mars 1305 (*AE*, vi. 133-134 d'après une transcription du XVII^e siècle).

Les années qui suivirent connurent un changement radical. Tout d'abord, bien que les tribunaux ecclésiastiques aient continué à traiter les affaires séculières pendant le reste du moyen âge, la plupart de leur juridiction gracieuse passa aux tribunaux civils. Au même moment, dans les deux types de tribunaux, les notaires publics apparaissent parmi le personnel. Ils commencent aussi à agir indépendamment, en publiant des documents sous leurs *signa* individuels, suivant fidèlement les formalités diplomatiques fermement établies par formulaires pontificaux et autres (31).

Les notaires apostoliques et impériaux d'origine bretonne et pleinement accrédités sont rares avant le milieu du XIV^e siècle, de même qu'on n'a pu trouver aucun notaire d'extraction étrangère (italienne) exerçant dans le duché à cette époque (32). Les notaires publics ont toujours formé une petite proportion de la totalité des clercs travaillant autant pour les autorités ecclésiastiques que laïques. Par exemple, sur 58 clercs dont les signatures sont enregistrées au XIV^e siècle dans le cartulaire de l'évêché de Quimper sur des documents des années 1305 à 1399, 13 seulement sont à présent connus de façon certaine pour avoir été notaires apostoliques et/ou impériaux, bien que je suspecte que d'autres possédaient les mêmes qualifications (33). Parmi les notaires utilisés par l'administration ducale, il n'est probablement pas surprenant qu'une proportion élevée de notaires apostoliques et impériaux fût employée. Cependant si l'exemple de Quimper peut être accepté comme représentatif de juridictions mineures, au moins un et plus souvent deux ou trois notaires publics exerçaient en même temps dans les officialités du diocèse, au tout début du siècle, alors que dans la deuxième moitié, on peut en trouver cinq, sept ou plus à la même époque, servant indistinctement l'évêque, ses officiers ou le chapitre de la cathédrale. Dans le tribunal équivalent de Vannes, une fois en 1398, six notaires et avocats étaient présents (34), tandis qu'il y avait beaucoup d'autres notaires, particulièrement nommés par le pape, qui étaient actifs dans le duché en dehors des officialités.

On peut se faire au moins une idée approximative sur le taux de recrutement des notaires apostoliques d'après les registres pontificaux. En

(31) A. de BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris 1948, ii, 205-225 et cf. CHENEY, p. 95-134.

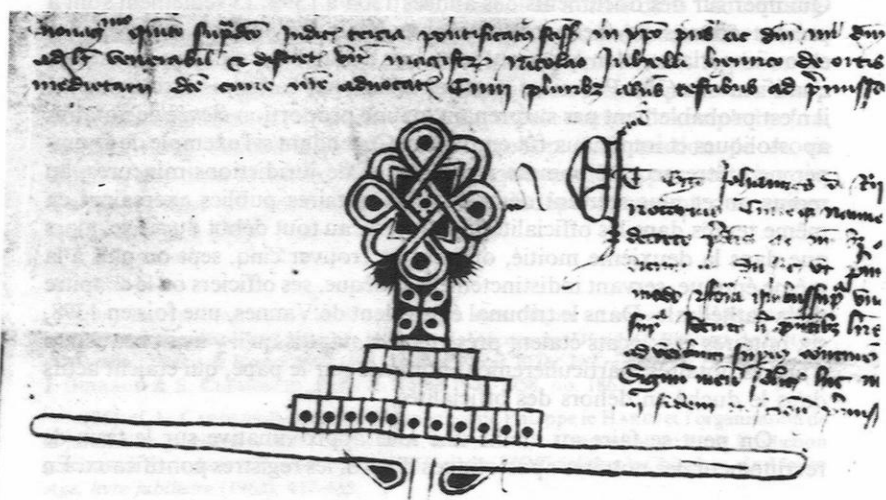
(32) cf. H. NELIS, «Les origines du notariat public en Belgique (1269-1320)», *Revue belge de philologie et d'histoire* ii (1923), 267-277 mettant l'accent sur l'influence italienne. Il est possible que l'expert financier Roland le LOMBARD soit une exception (voir ci-dessous p. 42).

(33) *Cart. Quimper*, nos. 171, 189, 258, 263, 285, 326, 328, 333, 356, 357, 365, 380 (la première mention de notaires connus).

(34) *Cart. Morbihan*, no. 634.

utilisant les calendriers publiés un petit tableau a été établi (p.27)*. La distribution entre les diocèses apparaît peut-être quelque peu surprenante dans la mesure où Quimper fournit la plupart des notaires et que le petit diocèse isolé de St-Pol de Léon en produisit autant que les plus riches diocèses de Nantes et de Rennes. Les quelques notaires venant de Dol (compte tenu de sa petite taille) et de Tréguier et Vannes s'accordent avec d'autres indications sur la hiérarchie au XIV^e siècle — par le nombre d'étudiants à l'université, par exemple, où Vannes en particulier était notamment déficiente, malgré l'importance de la ville elle-même en tant que centre d'administration ducale (35).

Au milieu du XV^e siècle, pendant le pontificat du pape Nicolas V (1447-1455), la balance avait, semble-t-il, penché un peu en faveur des diocèses à l'est de Nantes, Rennes et St-Malo, et Vannes avait amélioré sa position. Les lettres de Nicolas V montrent aussi que le duc, bien qu'il créât à ce moment-là des notaires, réclamait au pape la nomination de



Jean de la Rive (de Ripa), notaire apostolique et impérial du diocèse de Nantes, 1392 (ALA, E 8 no 2).

(35) Michael JONES, «L'enseignement en Bretagne à la fin du moyen âge: quelques terrains de recherche», *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, liii (1975-1976), 48-49.

certaines personnes précises. Rien ne prouve non plus que le nombre de tels notaires dans le duché était en déclin proportionnellement aux notaires impériaux à la fin du moyen âge. De façon évidente, pour exercer dans les tribunaux ecclésiastiques, un titre apostolique était une qualification précieuse et, naturellement, beaucoup de membres du clergé dont les ambitions ultimes reposaient sur l'obtention de fonctions élevées, acquièrent des titres notariaux dans ce but (36).

Le processus par lequel des Bretons furent nommés notaires impériaux reste obscur dans l'absence de registres semblables à ceux du pape. Quelques uns au moins avaient essayé d'obtenir un mandat du préfet de Rome qui avait le pouvoir d'octroyer des titres impériaux (37). Cependant il n'est pas possible de découvrir les autres autorités qui avaient été approchées. Dans certains cas, on peut démontrer qu'un notaire acquit les qualifications apostoliques et impériales au cours d'occasions séparées et à plusieurs années de distance (38). En même temps, il est à suspecter que certains Bretons qui avaient seulement le titre de « notaires publics » aient été, en fait, en possession de ces qualifications spécifiques. Dans tous les cas, ils devaient inscrire leurs *signa* individuels et distinctifs et prêter les serments requis aux juridictions dans lesquelles ils exerçaient (39).

Cette procédure était l'une des réglementations stipulées par Jean Brun, évêque de Tréguier dans ses statuts. Un grand nombre de ses collègues prirent des mesures similaires, mais celles-ci furent intégralement exposées dans la grande réforme de l'ordonnance de Pierre II le 25 mai 1451, une élaboration de l'ordonnance de son père de 1424. Les tabellions devaient signer leurs lettres « afin que l'en puisse savoir la faute

(36) *Lettres de Nicolas V (1447-1455) concernant la province ecclésiastique de Tours d'après les registres des archives vaticanes*, éd. E.-R. VAUCELLE, Paris 1908, passim. La répartition des notaires bretons mentionnée est effectuée par diocèse: St-Malo (8), Nantes (6), Rennes (5), Vannes (4), Quimper (3), Dol (1) avec deux associations qui ne sont pas citées.

(37) *Preuves*, i. 1242-1243, cf. CHENEY, p. 84.

(38) Pierre d'Orengé, qui rédigea un instrument le 7 mars 1358 en tant que notaire impérial (G. MOLLAT, *Études et documents sur l'histoire de Bretagne (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris 1907, p. 146-155), obtint une licence en tant que notaire apostolique après examen le 20 nov. 1368 (*Urbain V (1362-1370). Lettres communes*, éd. P. GASNAULT et al., Paris et Rome 1954-1983, no. 24882). Alain RUNBRAN était simplement notaire apostolique en 1376-1377 mais possédait les deux titres en 1379 (*Cart. Quimper*, nos. 357, 359 et 431). ALA, E 151 no. 16 (1396) est un instrument subsistant qu'il rédigea.

(39) Les allusions aux armes de Bretagne (ermine) n'étaient pas rares dans les *signa*, spécialement parmi les notaires employés dans l'administration ducal. Virtuellement tous les *signa* étaient basés sur le signe de croix, même si d'autres enjolivures personnelles, emblèmes, devises ou noms y étaient inclus. Un registre de *signa* bretons est un *desideratum* (cf. J.S. PURVIS, *Notarial Signs from the York Archbishopal Records*, London et York 1957).

qui y sera, si aucune y est» et chaque tribunal devait tenir «ung livre de parchemin» dans lequel les notaires et passeurs devaient inscrire leurs signatures «afin que si débat estoit de leurs signes et passemens on en puisse faire comparaison». Leur compétence et bonne réputation devaient être établies à la fois par un examen de leur connaissance technique et en prêtant serment. Les registres des contrats devaient être tenus «afin que si les parties perdoient leurs lettres ils en puissent avoir recours par autant desd. registres» (40). En effet, tout les éléments pour un notariat correctement constitué étaient présents. Les notaires apostoliques et impériaux qui possédaient tous leurs titres pouvaient, en vertu de leurs qualifications, exercer dans tout le duché tandis que, sous l'œil vigilant des officiers ducaux et des autorités ecclésiastiques, tous les autres notaires devaient faire preuve de leurs titres avant d'être autorisés à pratiquer.

Tandis que l'emploi, dans les tribunaux ecclésiastiques bretons à partir de 1300 environ, d'un nombre croissant de notaires soit apostoliques soit impériaux peut difficilement surprendre et ne sera plus discuté davantage ici, leurs chances de servir dans l'administration laïque méritent plus d'attention. Ils sont d'abord mentionnés dans les comptes financiers de 1307-1311 de Roland le Lombard, exécutant le testament extrêmement complexe du duc Jean II (41). Parmi les plus anciens instruments publics bretons subsistants, il y en a trois qui furent rédigés en 1315-1316 par Jamet de Vern, *alias* Morin, un notaire apostolique du diocèse de Rennes, et qui se rapportent tous au testament de Jean II (42). Déjà mentionnés dans les comptes de Le Lombard, Jamet de Vern exerçait encore ses talents de notaire à Nantes presque trente années plus tard (43). A ce moment-là, le plus souvent, quand on avait besoin d'un document particulièrement solennel, impartial et exact pour n'importe quelle action judiciaire, il était devenu d'usage de convoquer un notaire pour préparer un acte.

L'apogée de cet usage par les autorités bretonnes laïques est semble-t-il atteinte vers la fin du XIV^e siècle quand Jean IV fit ample usage des actes notariaux (44). Beaucoup d'entre eux enregistraient les affaires courantes de l'administration. Cependant une proportion significative se rapportait aux affaires publiques de plus haute conséquence, principalement les

(40) *TAC*, p. 409-410 et cf. p. 393.

(41) *ALA*, E 20 no. 16 m. 2, «A Jamet Vern pour escripture, 100 s et dut faire quatre instrumentz publique pour covenance faite o lui de linventoire de la Tour n(eu)ve... A Johan SALIOU publique notaire pour son service quil fit entour les besoignes de mortuages, 60 s» (omis dans l'édition de La BORDERIE, ci-dessus note 21).

(42) *ALA*, E 23 nos. 65-67.

(43) *ALA*, G 1.

(44) *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, éd. Michael JONES, Paris 1980-1983, cité ainsi: *Recueil*, i. 13, 47. Une collection de plus de quarante instruments subsistent.

relations avec le roi de France, et était liée à la diplomatie souvent tortueuse du duc (45). Les notaires publics étaient des membres indispensables de la plupart des ambassades, et étaient appelés pour enregistrer les différentes étapes des négociations aussi bien que les accords finaux. Souvent, avant l'envoi d'une ambassade ou pendant des discussions auxquelles le duc lui-même était présent, Jean consignait en secret sur un



Jamet de Vern, alias Morin, clerc et notaire apostolique du diocèse de Rennes, 1315 (ALA, E 23 no. 65).

(45) *Recueil*, nos. 322, 349, 360, 388, 437, 487-489, 646-647, 795-798, 802-804, 818 et 972; voir Michael JONES, *Ducal Brittany 1364-1399*, Oxford 1970 en ce qui concerne la politique du duc.

instrument des déclarations qui étaient destinées à le protéger contre l'acceptation de termes qui lui étaient imposés par des circonstances défavorables (46). Monter les rois d'Angleterre et de France l'un contre l'autre était une tactique fréquemment utilisée. Une autre *volte face*, l'acceptation de Clément VII pour pape, fut expliquée dans un acte exposant les raisons qui avaient conduit le duc à prendre sa décision, mais en même temps aussi lui réservant le droit de la réviser à la lumière de plus amples informations et affirmant sa foi en un seul Dieu, une seule Église et un seul pape! (47) Plusieurs actes se rapportent aux négociations sur le sort du comte de Penthièvre et de ses alliés (48). Aucun duc n'allait faire un usage si intensif de l'instrument public à des fins politiques de cette façon, en voilant sous une forme diplomatique impartiale et largement reconnue, des énoncés puissants destinés à protéger ou renforcer sa propre position (49). Le recours aux services des notaires publics dans cette intention reflète aussi l'état encore sous-développé de la chancellerie ducale en termes techniques et en tant que service de propagande.

Cette faiblesse allait rapidement être rectifiée (50). Par la suite, en conséquence, bien que l'administration ducale continuât d'avoir beaucoup d'affaires enregistrées sur instrument public (et que certainement beaucoup d'officiers aient été en possession de tous leurs titres de notaires publics à la fin du XV^e siècle), la plupart des affaires de chancellerie pouvaient être réglées par des méthodes de routines de plus en plus formelles. Quant à l'usage «politique» ou «propagandiste» des actes, ceux-ci étaient alors restreints. Des exemples plus tardifs se rapportent à des questions telles que le serment de François II sur la croix de St-Laud en 1477 sur la demande de Louis XI, l'accord des États Bretons en 1486 pour soutenir la succession de sa fille Anne, la propre déclaration de cette dernière qu'elle n'épouserait pas Alain, seigneur d'Albret, les termes du

(46) ALA, E 104 no. 1 (*Preuves*, ii. 294-296; *Recueil*, no. 349); ALA, E 92 no. 6 (*Preuves*, ii. 301-302; *Recueil*, no. 360); B-A. POCQUET du HAUT-JUSSÉ, «La dernière phase de la vie du Du GUESCLIN. L'affaire de Bretagne», *BEC*, cxxv (1967), 178-179.

(47) ALA, E 55 f. 140v (*Recueil*, no. 437).

(48) cf. ALA, E 151 no. 14 (*Recueil*, no. 521).

(49) POCQUET du HAUT-JUSSÉ, *BEC* (1967), 179 n. 3 attire l'attention sur des protestations similaires de la part du pape Benoît XIII en 1399 et 1401.

(50) Michael JONES, «The Chancery of the duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514», *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter*, Munich 1984, p. 681-728 (réimprimé dans son recueil d'articles *The Creation of Brittany*, Londres 1988, p. 111-158).

traité de son mariage avec Charles VIII en 1491 et sa confirmation que le roi ne l'avait pas enlevée de force (51).

L'habitude de Jean IV de consigner ses différends de cette manière publique fut aussi imitée à l'occasion par des vassaux ducaux. En 1427, par exemple, Alain, seigneur de Porhoët, déclara par acte juridique que le consentement qu'il avait donné à un récent traité Anglo-Breton avait été obtenu sous la contrainte « ad terribiles suasiones Domini Ducis Brittanie » et « coactus et compulsus... per vim & et metum ipsius atque terrores, comminationes et minas » (52). Cependant de telles protestations individuelles n'étaient pas fréquentes au XV^e siècle en comparaison des pratiques plus anciennes.

Ce qui comporte peut-être une signification plus grande à cette époque, c'est le nombre croissant des notaires dans la société bretonne en général, un grand nombre d'entre eux attachés aux tribunaux locaux, aux administrations seigneuriales et municipales, et possédant souvent des titres notariaux limités ou des qualifications légales. Certains « notaires publics » pouvaient avoir été nommés plus tôt par le duc mais il n'y a pas de documents suffisants pour prouver clairement que le duc exerça des droits souverains par la création de notaires, jusqu'à ce que les registres de chancellerie subsistants et datant de la fin du XV^e siècle en fournissent (53). Un homme pouvait alors être investi par le duc, son chancelier ou par des sénéchaux, comme notaire dans un tribunal particulier ou encore recevoir un mandat général comme secrétaire, notaire, passour et tabellion (54).

Ces deux derniers titres étaient assez anciens, les preuves suggérant qu'en Bretagne passours et tabellions étaient essentiellement synonymes de notaires attachés à un tribunal particulier dans lequel ils avaient prêté serment et (au moins au XV^e siècle) où ils avaient inscrit leurs signatures officielles ou *merches*. Passour (ou passeur) était l'équivalent vernaculaire du latin *tabellio*, survenant quand le français est d'abord utilisé adminis-

(51) ALA, E 147 nos. 14 et 15 (*Preuves*, iii. 311-315, 500-504); A LEROUX de LINCY, *La vie de la reine Anne de Bretagne*, Paris 1860-1861, iv. 208; *Preuves*, iii. 711-715 et B. N., MS. Nouv. acq. fr. 11339 (cf. H. OMONT, « Minute du contrat de mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne (6 décembre 1491) », *Annuaire bulletin de la société d'histoire de France*, liii (1916), 156-162); *Preuves*, iii. 718-721.

(52) *Preuves*, ii. 1202-1204.

(53) Des registres subsistent pour 1462, 1464, 1466-1468, 1473, 1477, 1480, 1486 et 1489-1490 (ALA, B 2-13). J'ai compté la nomination de 43 secrétaires ducaux, six passours et onze notaires. Selon les termes de l'ordonnance ducale de 1451, les secrétaires pouvaient exercer les fonctions de notaire dans tous les tribunaux séculiers du duché (*TAC*, p. 410).

(54) ALA, B 4 f. 88v; B 6 fos. 152v et 172r.

trativement (à partir de 1320 environ, par exemple, dans le cartulaire du diocèse de Quimper) (55).

En effet, pendant le règne de Jean III, il se produisit une formalisation de l'équivalent breton des tabellionages royaux. Dans une ordonnance datant de 1334-1341 environ, il fut décrété que pour prévenir les fraudes les contrats seraient rédigés à l'avenir «es lieux solempniaulx, ou nos contrats sont et seront establis de par nous, pour passer lesd. lettres devant tabellions illecque ad ce deutez de par nous», à moins que ceux qui les faisaient fussent trop faibles pour faire le voyage (ou en possession d'une excuse valable), auquel cas le tabellion pouvait se rendre chez eux pour compléter les contrats (56). Vers la fin du XIV^e siècle la prolifération de diverses descriptions, pas toujours utilisée avec une consistance absolue, nous met en garde contre une distinction trop subtile entre les différentes fonctions de clercs dans un contexte breton (57). Cependant, l'indication la plus fréquente de leur présence pour n'importe quelle transaction, sauf de l'actuel document, est une note brève hors teneur «Passé» précédée ou suivie d'une simple signature, sans un *signum* élaboré, même quand le clerc était un notaire public diplômé (58). En même temps un barème approprié des honoraires fut établi par Jean III. Au XV^e siècle des endossements étaient supposés être ajoutés au document pour indiquer l'honoraire exigé (59).

Reconnaissant tout cela comme un usage traditionnel, l'ordonnance de 1424 de Jean V en fit la norme, tandis qu'une grande partie des preuves subsistantes des tabellionages bretons et de leurs fonctionnaires se rapportent aux efforts destinés à améliorer l'efficacité et l'honnêteté de leurs procédures (60). En dépit d'efforts considérables de la part du conseil ducal, la surveillance des notaires indépendants restait difficile, et le statut des notaires personnels du duc était quelque peu ambigu (61). Fraude, duperie, retard et contrefaçon de la part de notaires sont toutes les accusations fréquemment trouvées dans les registres subsistants de la

(55) *Cart. Quimper*, nos. 190, 197, 207, 287.

(56) *TAC*, p. 347-348 (cf. *Preuves*, i. 1161-1166).

(57) cf. PLANIOL, iv. 344.

(58) Par exemple, ALA, E 166 no. 14.

(59) *TAC*, p. 428.

(60) *ibid.*, p. 393, 424-426.

(61) ALA, B 3 f. 21v, 6 féb. 1464, confirmation de la part d'un marchand espagnol sous le sceau de contrat de Nantes de deux lettres rédigées à l'origine par Pierre Raboceau, Pierre Aubert et Jean Le Roux qui furent certifiés notaires publics par le duc.

chancellerie pendant le règne de François II et ces problèmes donnaient un travail modéré au conseil ducal qui s'en occupait (62).

A ce moment-là, certes, tous les tribunaux du duché avaient besoin des services des notaires, pendant que les possibilités dans le secteur privé tant en ville qu'à la campagne avaient développé à la fois le service restreint des écritures ainsi que la prise en charge des affaires juridiques en général. Les premières minutes notariales qui ont été reconnues comme telles sont celles de Sixt Nevouët, un notaire du tribunal seigneurial des Huguetières à St-Philbert de Grand Lieu (63). Les minutes relatives à la période 1466-1497 démontrent que Nevouët qui travaillait aussi à ce tribunal, avait acquis une clientèle auprès d'autres seigneurs locaux aussi bien que parmi ses voisins de St-Philbert (64). Son fils Pierre et d'autres descendants allaient continuer à exercer à St-Philbert longtemps après lui, au moment où les minutes étaient tenues plus systématiquement que du temps de Sixt (65). Néanmoins, celles-ci diffèrent quelque peu de beaucoup de documents qui ont survécu dans un grand nombre d'archives seigneuriales et qui ont eut lieu d'être conservés ensemble plus ou moins intacts (66).

L'analyse des fonds considérables de cette période qui ont survécu révélerait l'existence de groupes similaires de notaires ruraux et urbains

(62) ALA, B 3 fos. 68v-70v; B 5 fos. 4r, 100 bis, 126r; B 8 fos. 48v, 150r; B-A. POCQUET du HAUT-JUSSÉ, «Les faussaires en Bretagne», *Bull. phil. et historique (jusqu'à 1715)*, années 1951 et 1952, 95-102.

(63) ALA E 1073-1074, discuté dans R-H. FRANÇOIS, Les activités d'un notaire rural de Saint-Philbert de Grand Lieu à la fin du XV^e siècle, Nantes DES 1968 (copie dans ALA, in 4^e 97). Les minutes consistent en deux dossiers (E 1073, 30 f^{os} concernant principalement les affaires privées de Nevouët, E 1074, 180 f^{os} se rapportant à son exercice et à celui de ses successeurs).

(64) Nevouët habitait une maison «couverte de tieulles» dans la «grant rue qui conduit du portail de St Philbert au cymetiere» et il avait un cheval qu'il utilisait pour visiter ses clients (FRANÇOIS, p. 58).

(65) René Nevouët exerçait encore en 1578. Le cahier le plus méthodique qui subsista se rapporte aux années 1531-1540. La plupart des documents de Sixt sont en mauvais état, un cahier étant relié dans une bulle originale de Martin V. Deux grosses subsistent mais sans *signum* notarial complet. Sur les 348 actes auxquels Sixt prit part (94 rédigés avec Guillaume Pipaut), 333 se rapportent aux années 1466-1479. Ils appartiennent à quatre catégories principales: ventes, échanges et fermes; baux; contrats de mariage et successions; dettes d'emprunts et autres bons financiers.

(66) cf. Arch. dép. Côtes-du-Nord (cité ainsi: ACN), E 1599, une collection similaire de documents rédigés entre 1444 et 1476 pour Roland et Jean, sires du Chef du Bois et de Coëtrevan. Ceux-ci subsistent en tant que minutes sur papier dans presque exactement la même forme que ceux rédigés par Nevouët sauf qu'ils n'étaient pas compilés par un seul notaire mais par un groupe utilisé de façon constante (Roland le Moël, Yves de Kernist, Tanguy, Guillaume et Péan du Tertre, Jean Tuolong, Roland et Vincent de Kercrest, et Pierre Halégoët.

aux revenus modestes dans beaucoup de grandes seigneuries. Le niveau des employés était élevé et l'expérience des clercs ainsi que des notaires employés est démontrée par la clarté de leurs comptes et d'autres documents (67). Cependant jusqu'à ce que plus de travail soit effectué, il est impossible de dire combien de notaires étaient employés, combien étaient capables de se faire une clientèle variée comme Nevouet et combien travaillaient simultanément pour un seigneur et pour le duc (68).

A la fin du moyen âge les notaires s'étaient fait une place modeste mais solide dans la société bretonne. Au XIV^e siècle la majorité de ceux qui se disaient notaires par autorité apostolique et/ou impériale étaient, au début, des membres du clergé célibataires qui n'étaient pas encore entrés dans les ordres majeurs, bien que les autorisations pontificales fussent accordées pour des postes qui ne comportaient pas de restrictions spécifiques ou qui permettaient une combinaison de qualités (69). A la fin du siècle, alors que quelques uns conservèrent leur statut clérical, d'autres de plus en plus en furent déçus en se mariant; on peut aussi trouver alors des notaires séculiers (70). Quant à leurs origines, un manque d'information dans la plupart des cas, avant leur apparition sur la scène professionnelle, suggère qu'elles sont modestes. Ils venaient probablement aussi bien de la campagne que des villes et de milieu noble, roturier ou bourgeois (71). Beaucoup possédaient de bonnes qualifications académiques. On peut, par exemple, trouver trace de plusieurs clercs des tribunaux de

(67) Les plus impressionnants sont les aveux, hommages et minus enluminés (cf. H. de BERRANGER, «Les manuscrits enluminés de la Chambre de Comptes de Bretagne», *Bull. soc. arch. et hist. de Nantes et de la Loire-Atlantique*, 98 (1959), 31-36).

(68) Par exemple, Eon Botlan, clerc et tabellion au tribunal ducal de Vannes (ALA, E 162 no. 11; *Cart. Morbihan*, no 641), apparaît à Bernuz représentant Jean, sire de Kaer, en 1390 (Arch. dép. Morbihan, citée ainsi: AMorb., E 1735). A propos des instructions complètes données à ses officiers sur les procédures de travail à Largoët en Elven par Jean, sire de Malestroit, et qui devaient être copiées par «les notaires et clercs d'office», voir *ibid.*, E 2705 (1468), à l'intérieur de la couverture.

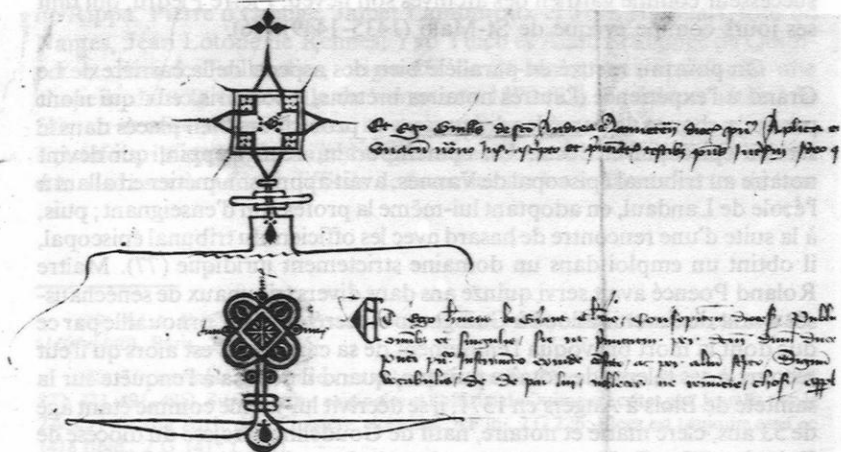
(69) Grégoire XI donna la permission à Philippe, évêque de Sabine de créer 20 *tabelliones* le 29 sept. 1371, sur lesquels dix pouvaient être mariés ou dans les ordres, alors qu'il fut interdit à Guillaume, cardinal de Saint-Angeli recevant la permission pour un nombre similaire le 28 juin 1374, de nommer un homme marié ou dans les ordres et que Simon, cardinal de Saint-Sixt, obtint la permission de nommer 15 notaires sans restriction le 24 avril 1373 (*Lettres secrètes et curiales de Pape Grégoire XI, 1379-1378, relatives à la France*, éd. L. MIROT & H. JASSEMINE, Paris 1935-1937, nos. 1219, 2348, 3446).

(70) Dès 1333 Jean George se décrit comme étant «civis Redonensis publicus imperiali auctoritate ac curie Redonensis juratus notarius» (Rennes, Bib. mun., MS. 288 fos. 151r et 180r).

(71) Sur les nominations de Nicolas V, trois venaient de familles nobles connues et cinq avaient des titres universitaires, souvent un signe de richesse: *Lettres de Nicolas V*, nos. 234, 382, 463, 1093, 1153, 1226, 1313, 1376.

Quimper à l'université de Paris (72). Maître Hervé le Grant, qui est aussi de Quimper à l'origine, nous fournit un exemple éminent de succès notarial.

En 1411, âgé alors de 51 ans, il témoigna à une enquête à Nantes et fournit de rares détails sur sa première formation (73). Il était arrivé pour la première fois à Nantes 38 ans auparavant, déclara-t-il, où il habitait avec son oncle, Pierre Gravillon, capitaine du château épiscopal (ou plutôt manoir) de Sucé pour Simon de Langres, évêque de Nantes (1366-1382). Le jeune Hervé passa aussi bien beaucoup de temps avec Maître Geoffroy le Fèvre, qui, pendant quarante ans et plus, fut l'un des notaires les plus en vue du duché et sous la direction de qui, nous pouvons l'avancer avec certitude, Hervé commença à s'initier aux techniques dont il allait avoir besoin pour le métier de notaire (74). Admis au service ducal, peut-être



Guillaume de Saint-André, notaire apostolique et impérial du diocèse de Nantes, et Hervé le Grant, notaire apostolique et ep blic du diocèse de Quimper, 1387 (ALA, E 166 no. 4).

(72) Jean Corric, M.A. et étudiant de droit en 1378 (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. H. DENIFLE & E. CHATELAIN, iii. no. 1433) fut actif entre 1384-1402 (*Cart. Quimper*, nos. 378, 468). Thomas *episcopi*, clerc de St-Brieuc fut étudiant à Paris en 1349 (*Chartularium*, iii, no. 1165) et exerçait encore les fonctions de notaire en 1384 (*Cart. Quimper*, no. 380).

(73) ALA, G 1, enquête sur le droit du *banvin* de l'évêque, 1411, p. 23-24.

(74) Le FÈVRE était déjà clerc au service d'Olivier, évêque de Nantes, le 12 mai 1342 quand il écrivit des lettres à Sucé (ALA, G 117 no. 41). Sur la suite de sa carrière voir *Recueil*, i. 38. On peut trouver de bons exemples de son *signum* dans ALA, E 148 no. 7 et E 119 nos. 2 et 3. En ce qui concerne un instrument qu'il rédigea «in porticu ecclesie collegiate Sancti Martini» à Angers le 30 oct. 1350 au nom des docteurs de l'université voir M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris 1890-1892, i. no. 381.

grâce au patronage de Geoffroy, Hervé allait par la suite s'élever au rang de secrétaire et à celui, jusqu'ici inconnu, de gardien du trésor des chartes ducales. Auparavant, il avait complété sa formation pratique en étudiant le droit canon à Angers où il était étudiant en 1378 avant son retour en Bretagne et au service ducal en 1379. A partir de ce moment, sa carrière fut étroitement liée aux fortunes de la maison ducal dans la mesure où il partit en ambassades, assista au conseil ducal, réorganisa les archives et se distingua par son rôle prépondérant de propagandiste pour le régime ducal et en étant très probablement l'auteur du *Chronicon Briocense* (75). En tant que membre du clergé, il avait d'abord aspiré à des fonctions plus élevées dans l'Église mais abandonna cette voie quand il épousa Guillemette Mauléon, venant de l'une des familles bourgeoises les plus en vue de Nantes. Bien qu'il mourût apparemment sans enfant, Hervé eut pour successeur comme gardien des archives son neveu, Pierre Piedru, qui finit ses jours comme évêque de St-Malo (1435-1449) (76).

On pourrait mettre en parallèle bien des aspects de la carrière de Le Grand à l'expérience d'autres notaires bretons, y compris ceux qui n'ont pas eu la chance de posséder des parents et protecteurs bien placés dans le service épiscopal et ducal. Un contemporain, Jean Loppin, qui devint notaire au tribunal épiscopal de Vannes, avait appris son métier en allant à l'école de Landaul, en adoptant lui-même la profession d'enseignant; puis, à la suite d'une rencontre de hasard avec les officiers du tribunal épiscopal, il obtint un emploi dans un domaine strictement juridique (77). Maître Roland Poencé avait servi quinze ans dans divers tribunaux de sénéchaussée avant de devenir alloué à Guingamp et secrétaire de Cornouaille par ce duc dont la mort provoqua l'enlèvement de sa carrière. C'est alors qu'il eut recours à ses talents de notaire puisque, quand il déposa à l'enquête sur la sainteté de Blois à Angers en 1371, il se décrivit lui-même comme étant âgé de 53 ans, clerc marié et notaire, natif de Goudelin, paroisse du diocèse de Tréguier (78). Quinze autres notaires de Bretagne soit déposèrent soit participèrent à la rédaction de la copie finale de cette enquête, en plus des notaires présents des provinces voisines. Lors d'une circonstance moins

(75) *ibid.*, iii. no. 1897 (p. 511), «Herveo Magni dyocesis Corisopitensis»; *Preuves*, ii. 231-232; JONES, *Creation of Brittany*, p. 141-142, 303 (*Chronicon*).

(76) Jean KERHERVÉ, «Jean MAULÉON, trésorier de l'épargne, une carrière au service de l'État breton», *Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes, Brest 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, ii. *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris 1984, p. 177 n. 71.

(77) cf. JONES, *Creation of Brittany*, p. 295, 311; *Cart. Morbihan*, no. 634.

(78) *Monuments du procès de canonisation du bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne*, éd. F. PLAINE, St-Brieuc 1921, p. 135-140.

favorable, l'enquête sur les crimes de Gilles de Rays en 1440 exigea une équipe d'au moins six notaires pour compléter le dossier judiciaire (79). A ce moment-là beaucoup étaient mariés et, comme le montre l'exemple de Sixt Nevouet et de sa famille, avaient établi une tradition familiale dans l'exercice notarial, une étude primitive (80).

L'acquisition des connaissances notariales par l'expérience pratique ou par des méthodes plus formelles ouvrirent potentiellement de larges possibilités d'avancement personnel dans la Bretagne de la fin du moyen âge comme le montre l'exemple d'Hervé le Grant et d'autres (81). Cependant la majorité des notaires dont les activités ont été retracées jusqu'à maintenant reçurent des récompenses plus modestes comme celles dont profita un petit groupe auquel les exigences de l'administration ducal donnaient un travail relativement important vers 1400. Il comprenait Jean de Ripa, Pierre d'Orengé, Jamet Lamouroux et Jean Halouart, tous de Nantes, Jean Lotodé de Rennes, Yvo Tuich et Alain Scahunc de Quimper et Jean le Taillandier, originaire de St-Malo, mais qui fonda une chapelle dans la cathédrale de Vannes en 1379 (82). Ils étaient actifs à la fois au service ducal et avec leur clientèle privée en tant que notaires. Toutefois, ils occupaient aussi d'autres positions — canonicat, cléricature etc. — de sorte qu'il est difficile de trancher sur les sources exactes de leur

(79) ALA, E 189 (cf. E. BOSSARD, *Gilles de Rais, maréchal de France dit Barbe-Bleue (1404-1440)*, Paris, 2^e éd. 1886).

(80) Un exemple plus ancien est celui de la famille Bloez (*Cart. Quimper*, nos. 199, 277, 373, 491, 495). Sur les lettres originales et l'official de Quimper écrites par Jean BLOEZ le 2 août 1402 voir Arch. dép. Finistère, cité ainsi: AF in., 2 G 226; Bloez est toujours actif en 1418 (*ibid.*, 2 G 141* f. 26r).

(81) Deux cas seulement: Gacien de Monceaux, qui apparaît en premier lieu comme secrétaire ducal en 1394 et qui est présenté comme trésorier de Rennes, licencié en droit et notaire impérial en 1398, devint évêque de Quimper (1408-1416), bien qu'il pût avoir débuté en bénéficiant de l'avantage d'être apparenté aux riches familles de Nantes (*Recueil*, nos. 985, 998, 1006, 1026, 1030n, 1127). Sur son élection à Quimper voir ALA, E 73 no. 16 fos. 5r-7v; *Cart. Quimper*, no. 494, le 10 juin 1417, à propos de l'exécution de son testament, un de ses exécuteurs étant Jean Thomas, alors que les deux sœurs de Gacien étaient mariées dans les familles Maillard et Bruneau.

Gilles de la Rivière, neveu de Jean de la Rivière, chancelier du duché (1450-1457), devint notaire apostolique en 1453 et s'éleva régulièrement jusqu'à devenir vice-chancelier du duché, doyen de Nantes, archidiacre de Rennes et protonotaire de la curie pontificale en 1488, et brièvement en 1489 chancelier grâce à Jean, sire de Rieux, avant de céder sa place à Philippe de Montauban (*Lettres de Nicolas V*, no. 1226; *Preuves*, iii. 602-603, 616-617).

(82) AMorb., 45 G 5 p. 349 et cf. 56 G 2 et 64 G 6 f. 7v. Sur un instrument de Le Taillandier, voir Arch. dép. Ille-et-Vilaine, cité ainsi: AIV, 1 E 7 no. 3, et sur les instruments d'autres notaires nommés voir ALA, E 166, E 167, ACN, 1 A 1 et AIV, 1 E 2; 5, 6, 12 et 15.

richesse qui pouvait, à l'occasion, être considérable (83).

Il n'est peut-être pas surprenant que, alors qu'une fiscalité régulière venait d'être levée sur le duché, le statut des notaires soit remis en question puisque, à cause de leurs orientations cléricales et de leurs études, ils pouvaient avoir droit à une exonération. Cependant ces demandes furent catégoriquement rejetées par une ordonnance de Pierre II en 1451, à moins que le notaire fût de souche noble authentique. A l'avenir, en dépit des lettres d'anoblissement ou d'affranchissement, « avocats, clercs, tabelions ou autres gens de pratique, extraits de roturière condition » devaient contribuer à « toutes tailles, aides et subventions quelconques, mises ou à mettre sus pour le bien de la chose publique de nostre pais », soulignant leur statut de roturier (84). Malgré tout Pierre II et ses successeurs continuèrent à faire des exceptions à cette loi en accordant des patentes individuelles de nobilité à ceux qui étaient prêts à servir sous les armes (85). Quelques familles réussirent à combiner en même temps la quête de récompenses cléricales et militaires comme la famille Mauhugeon qui produisit un maître de l'artillerie du duc et plusieurs soldats aussi bien qu'une lignée de clercs, notaires et secrétaires au service ducal, ecclésiastique et (après 1491) royal (86). Dans les sphères complexes financières, juridiques et administratives, le succès engendra le succès. Bien que beaucoup de notaires bretons fussent humbles, ils s'étaient adaptés à ce milieu (87).

(83) ALA, H 483, testament de Pierre d'Orange, notaire et chanoine de Nantes, le 1^{er} mars 1395 (cf. ci-dessus note 38). Sur son exécution voir ALA, G 155. Il légua au moins 300 écus en liquide, 100 francs d'or et 43 l. 10 s. en monnaie courante bretonne, ainsi qu'une importante quantité de biens meubles comprenant « quatuor libri meorum, viz. Brevarium, legendam auream, bibliam et Ystorias Scolasticas » (donnés à son neveu Pierre Moitié, aussi notaire), deux maisons (l'une construite spécialement pour lui), avec des instructions en vue d'organiser des pèlerinages, des prières et des offrandes pour son âme au Mont Saint-Michel et à Saint-Jacques de Compostelle.

(84) TAC, p. 417-418.

(85) cf. ALA, B 6 f. 64v, 8 avril 1468, à propos d'un emprunt forcé (*prest*) levé sur « tant juges, advocaz, clercs, notaires et autres gens de pratique de court deglise et seculiere » à moins de servir personnellement dans les armes.

(86) Sur Raoullet M. au tribunal de contrats de La Guerche en 1396 et Geoffroy M. clerc de Mons Robert de la Rivière en 1445 voir *Preuves*, i. 908; ii. 1395. Sous François II Maître Jean M. était le premier secrétaire du duc et il était encore en quête de compensation pour ses pertes vers 1500 (ALA, E 209 no. 23 f. 5r). Il épousa Isabeau de Kaër, qui fut légitimée en 1506 (ALA, B 51 f. 77) et quand il mourut le 30 sept. 1507, son fils Michel toucha ses honoraires (Nantes, Bib. mun., MS. 1332 f. 29v). En 1514 Michel était notaire royal (*Preuves*, iii. 924). Jean M., sire de Thorigné, maître de l'artillerie du duc (mort en 1481) était probablement son grand-père (*Preuves*, iii. 271-272, 281; ALA, E 214 no. 37 f. 5r).

(87) cf. Henri TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du moyen âge*, Nantes 1967; Jean-Pierre LEGUAY, *Un réseau urbain au moyen âge: Les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris 1981; Jean KERHERVÉ, *L'État breton aux 14^e et au 15^e siècles*, Paris 1987.

Comme cette enquête l'a montré, le notaire public fut lent à faire son apparition en Bretagne, fait reflétant le sous-développement de l'économie et de l'administration de la province jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Il n'y eut rien de comparable à cette «*effrenata multitudo*» de notaires condamnée par l'archevêque de Reims dans ses statuts de 1269 ou de la «*confusa multitudo*» qui ennuyèrent tant Philippe IV en 1301 (88). On n'a pas découvert non plus de lien direct avec le notariat italien qui, le premier, fit connaître aux régions nordiques la gamme des fonctions que les notaires pouvaient remplir. Les Bretons voyagèrent plutôt à l'extérieur du duché afin d'acquérir des titres notariaux, de même qu'ils partirent à la recherche d'autres formes de savoir (89). Cependant après 1300 le notaire public devint peu à peu monnaie courante. Bien qu'ignorées dans la *Très ancienne coutume* (vers 1312-1325), les activités des notaires furent bientôt réglées en détail par les ordres ducaux et épiscopaux. À côté des notaires apostoliques et impériaux parfaitement accrédités qui exerçaient leur profession universellement, notamment au service ducal et ecclésiastique, se trouvait toute une gamme de notaires nommés par différentes autorités publiques. Toutefois il y en eut peut-être beaucoup qui assumèrent d'abord ce rôle simplement de leur propre initiative et exercèrent avec peu ou pas de supervision, en dépit de tentatives effectuées pour qu'ils s'inscrivent dans les tribunaux appropriés ou pour les encourager à obtenir des qualifications officielles (90). Au départ un monopole clérical et encore à la fin du XV^e siècle une profession fréquemment assumée par des membres du clergé, le notariat breton fut néanmoins sécularisé. Ses praticiens les plus réussis commencèrent à se faire de modestes fortunes et à fonder des dynasties, s'intégrant à part entière à la grande institution de la noblesse de robe naissante.

Mis à part l'utilisation de l'instrument public à des fins politiques, spécialement de la part du duc Jean IV, il y a peu d'originalité dans les activités du notaire breton et son accession à un rôle juridique actif. La diplomatique notariale dans le duché ne présente pas non plus de caractéristiques très marquées, les niveaux en latin et de précision générale

(88) A. GIRY, *Manuel de Diplomatique*, Paris 1894, p. 834, qui note aussi que le premier *matricule* subsistant des notaires de Toulouse (1266-1337) contient 3984 noms (p. 833).

(89) Ci-dessus note 35.

(90) A une date aussi tardive que 1445 Guillaume, évêque de Nantes, légiférait contre les malversations des différents notaires qui permirent à des personnes non-autorisées d'obtenir des bénéfices (*Preuves*, ii. 1390), alors qu'en 1498 les statuts du tribunal de l'officialité de Nantes mit l'accent une fois de plus sur le rôle de l'official pour créer des notaires. Ils devaient enregistrer leurs signes sur matricule, recevoir des salaires fixes, tenir les registres, suivre les règles établies pour publier des documents (spécialement les excommunications) et annoncer leurs décisions aux endroits traditionnels (ALA, G 64 fos. 53r-54r).

semblent bien maintenus, bien que de façon conservatrice, jusqu'à la fin du XV^e siècle (91). La majorité des rédactions des grosses sont soigneusement exécutées avec les *signa* notariaux de la même main et conservant souvent une continuité remarquable pendant des années. Il est intéressant de faire des conjectures sur ce que les notaires bretons pensaient de quelques actes parmi le plus perfectionnés qui émanaient de la chancellerie pontificale vers la fin de notre période — de chefs-d'œuvre de calligraphie humaniste minuscule aussi bien que du latin orné (92). Il est probable que les Bretons n'aient pas été convaincus de la valeur de ces documents puisqu'ils semblent avoir continué sur leurs chemins battus (93). Cependant les notaires eux-mêmes allaient rester ce qu'ils étaient devenus en 1500, un groupe important d'hommes influents, dont les services furent essentiels à la bonne marche de l'administration publique, à la convenance et aux intérêts de la clientèle privée. C'est une influence qui persiste encore et qui, je l'espère, justifie cet essai sur les origines du notariat en Bretagne comme contribution au thème «savoir, mémoire et connaissance» (94).

Michael JONES

Université de Nottingham

(91) Je n'ai trouvé qu'un seul acte en français: ALA, E 159 no. 9, le 27 janvier 1387, par Jean PINEL, clerc de St-Malo, notaire impérial, mais signé en latin. Il consigne un serment d'obéissance des citoyens de St-Malo au capitaine ducal.

(92) ALA, G 113 fos. 2-4, trois instruments originaux datés de 1480 et de 1494, concernant des cas impliquant des chanoines de Nantes, mais rédigés par des notaires pontificaux des diocèses de Bremen, Verdun et Oloron, et exposant ces caractéristiques.

(93) cf. ACN, E 3543; *Preuves*, iii. 871-873, 896-897, 950-955.

(94) Je voudrais remercier vivement Mlle Renée Neuville pour sa traduction de cet article.

Licences et nominations des Notaires Bretons Apostoliques 1277-1370*

	Diocèse **									Total
	D	N	Q	R	StB	StM	StP	T	V	
Nicolas III (1277-1280)						1				1
Nicolas IV (1288-1292)	1		2				1		1	5
Boniface VIII (1294-1303)				1						1
Clément V (1305-1314)		4	1	1	2	1				9
Jean XXII (1316-1334)	2		6	2	4	1	4			19
Benoît XII (1334-1342)			2				1			3
Urbain V (1362-1370)		3	6	3		1	1	1		15
Total	3	7	17	7	6	4	7	1	1	53

* Aucun notaire breton ne semble avoir été nommé par Martin IV (1281-1285), Honorius IV (1285-1287), Benoît XI (1303-1304) et Clément VI (1342-1352) alors que les registres publiés pour Innocent VI (1352-1362) et Grégoire XI (1370-1378) sont à présent incomplets et inutiles pour retracer l'origine des notaires.

** D = Dol; N = Nantes; Q = Quimper; R = Rennes; StB = St-Brieuc; StM = St-Malo; StP = St-Pol de Léon; T = Tréguier; V = Vannes